



AIRADT

Association intercommunale
du réseau d'accueil de jour Dame Tartine

Conditions générales de l'accueil parascolaire de l'AIRADT

Art. 1 : Préambule

Les unités d'accueil pour écoliers (UAPE) du réseau AIRADT dépendent de l'Association Intercommunale du Réseau d'Accueil Dame Tartine (AIRDT). Elles sont dûment reconnues par l'office de l'accueil de jour du Canton de Vaud.

Elles accueillent en priorité les enfants qui fréquentent les écoles publiques des communes membres de l'AIRADT de la 1^{ère} Harmos à la 8^{ème} Harmos.

Les UAPE de l'AIRADT sont membres dudit réseau et les demandes d'inscriptions sont déposées à la direction de l'AIRADT. L'inscription peut être faite en ligne *par le biais des formulaires sur le site de dame-tartine.ch/accueil parascolaire/formulaire en ligne.*

Il n'y a aucune réinscription automatique et tacite d'année en année.

Les sites sont les suivants :

Yens : bâtiments scolaires Rossé I et II

Denens : bâtiment scolaire

Les plages horaires s'articulent de la façon suivante :

Yens et Denens

le matin dès 07h00 pour les H1-H6

le midi durant la pause des horaires scolaires pour les H1-H6

l'après-midi durant l'école pour les plus petits
pour les H1-H2

l'après-midi après l'école pour les H1-H8

Le mercredi matin pour les H1-H6

Le mercredi midi pour les H1-H8

Le mercredi après-midi pour les H1-H6

Les mercredis, toutes les structures UAPE ferment à 17h00 (dernier départ à 16h45).

Spécificités pour les H7-H8 : les midis du lundi, mardi, jeudi et vendredi : un accueil non subventionné est ouvert pour ces enfants-là, avec possibilité d'apporter leur pique-nique : <https://dame-tartine.ch/autres-offres-d-accueil/accueil-communal-de-midi>

Il y a également la possibilité d'être accueilli auprès d'accueillantes en milieu familial du réseau : <https://dame-tartine.ch/accueil-familial-de-jour/inscription>

Art. 2 : Conditions d'admission :

L'accès aux places d'accueil est soumis aux priorités d'accès de l'AIRADT figurant dans le règlement dudit réseau.

Pour les structures parascolaires, en sus des priorités d'accès du réseau, la priorité sera donnée aux enfants déjà inscrits au sein du préscolaire et/ou de l'accueil en milieu familial.

Avec l'inscription définitive, un émolument de Fr. 100.- par enfant est perçu, et restera acquis à l'AIRADT, même en cas d'annulation de l'inscription définitive par les parents pour quelque raison que ce soit.

Par la signature du contrat, les parents s'engagent à respecter les heures de départ et d'arrivée de l'enfant fixées d'entente avec la direction. Si au cours de l'année, ils désirent modifier la fréquentation, ils en font la

demande, 2 mois à l'avance à la direction qui tient compte de leurs vœux dans la mesure des places disponibles et des critères de priorités. Tout changement d'horaires nécessitant une modification du contrat de placement fera l'objet d'une facturation séparée d'un montant de CHF 75.00 au titre de frais administratifs.

Exception : ce montant de CHF 75.00 ne sera pas dû s'il fait suite à un changement de situation professionnelle d'un parent, justificatif à l'appui.

Art. 3 : Organisation

Les UAPE sont ouvertes durant les périodes scolaires et quatre semaines pendant les vacances scolaires, soit une semaine durant les vacances de Pâques, deux semaines pendant les vacances d'été et une semaine durant les vacances d'octobre, de 8h à 17h30, 5 jours par semaine. Elles sont fermées pendant les jours fériés officiels du canton de Vaud et le reste des vacances scolaires.

Il est possible de demander des dépannages (présence supplémentaire) dans la limite des places disponibles.

En cas d'absence de l'enfant, les parents avertissent l'UAPE par le biais du site dame-tartine.ch ou par téléphone au 021 800 06 57 (Yens) ou 021 802 52 87 (Denens) au plus tard le jour même, avant 09h00. Il n'y aura aucune déduction de frais effectifs type « repas » vu le système de forfait.

Tout rendez-vous externe à l'UAPE durant le temps d'accueil de midi ou de l'après-midi (par exemple entretien avec l'enseignant(e), dentiste, psychologue, pédiatre) doit être assuré par un parent ou un adulte référent. Il n'est en effet pas possible pour l'UAPE d'accueillir les enfants dans des horaires particuliers, soit au milieu d'une période d'accueil. Sont exceptés les rendez-vous avec les spécialistes du PPLS.

Une absence de l'enfant ne peut être compensée par une présence un autre jour.

Art. 4 : Activités scolaires et UAPE

Cet article fait référence aux activités scolaires type cours « coup de pouce », appuis, sports facultatifs, etc... Lorsqu'un enfant se rend à l'un de ces activités, il sera accueilli à l'UAPE pour un repas pique-nique fourni par l'UAPE. Il sera accompagné durant ce temps par un membre de l'équipe éducative, ce dernier étant responsable de l'envoyer à l'heure dite pour son cours.

Il appartient au parent de nous signaler l'activité prévue de leur enfant au moins 48h à l'avance au courriel dame.tartine@bluewin.ch. Il est rappelé ici que l'établissement scolaire ne nous transmet pas ces informations.

Pour des questions de responsabilité évidentes, sans avis courriel de votre part, nous ne pourrions envoyer votre enfant à l'activité en question et il mangera comme d'habitude avec les autres enfants lors d'un deuxième service.

Art. 5 : Comportement et savoir être

Les équipes éducatives ont le devoir d'intervenir envers tout enfant qui, par son indiscipline, enfreint les règles de la vie en groupe.

A la suite d'un avertissement envoyé aux parents par la direction, le CODIR peut prononcer une suspension à l'égard de l'enfant.

En cas d'insultes, notamment à caractère discriminatoire ou d'agression physique de la part d'un enfant, la direction en avertit systématiquement le CODIR. Ce dernier peut prononcer une suspension de deux semaines à l'encontre de l'enfant incriminé.

En fonction de la gravité de la situation ou de la récurrence du mauvais comportement, le CODIR pourra prononcer l'exclusion.

Art. 6 : Spécificités autour du repas :

La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin

d'inscription sont respectées sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le traiteur agréé par les UAPE.

Dans tous les autres cas, une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif médical.

Allergie alimentaire :

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime simple (aliment reconnaissable à l'œil nu et se consommant en général dans leur forme naturelle, par exemple, kiwi), l'équipe éducative veille à ce que l'enfant ne consomme pas l'aliment en question.

Quand l'allergie alimentaire nécessite un régime plus complexe (aliments cachés dans les préparations industrielles courante, par exemple œufs, fruits à coque tels que arachides, noix, pistaches etc.) ou lorsque l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose etc.), les parents doivent fournir un panier repas et/ou un goûter. Les équipes éducatives veillent à ce que l'enfant puisse prendre son repas et/ goûter dans de bonnes conditions.

Art. 7 : Tarifs et détermination des revenus :
--

Les barèmes des tarifs sont fixés par l'AIRADT et sont facturés en fonction du revenu brut du ménage (Union libre ou marié) conformément à l'art. 3 du règlement du réseau de l'AIRADT. Les tarifs sont disponibles en ligne par le biais du site de dame-tartine.ch

Art. 8 : Modalités de facturation – Principe de base du forfait :

La facturation se fait par forfait selon le système postnumerando.

Le forfait est calculé sur la base de la fréquentation hebdomadaire de l'enfant, multiplié par 38 semaines scolaires et divisé par 10 mois (10 factures), repas de midi, goûter et petite collation le matin compris.

Le rabais fratrie éventuel est en relation avec la facturation et non avec les mois calendriers.

Le forfait se base sur les 38 semaines annuelles (semaines scolaires).

Lors des vacances scolaires, si un accueil était mis en place, la prise en charge éventuelle serait facturée en sus et ne ferait en aucun cas partie du forfait.

Art. 9 : Ajouts à la facturation et absences :
--

S'ajoutent à la facture mensuelle, les frais de dépannages éventuels.

Aucune déduction n'est accordée. En cas de maladie avec certificat médical, les parents s'acquitteront de :

-100% des frais de garde durant les 2 premières semaines complètes d'absence;

*-75% des frais de garde les 3^{ème} et 4^{ème} semaine complète d'absence ;
50% des frais de garde dès la 5^{ème} semaine complètes d'absence et ceci pendant les 4 semaines qui suivent.*

Art. 10 : Santé :

L'UAPE accueille des enfants en bonne santé, aptes à participer à la vie quotidienne et aux activités proposées. L'équipe éducative ne peut accepter de recevoir des consignes particulières des parents allant en contradiction avec les règles de vie du groupe et les valeurs portées par l'UAPE (ne pas permettre à l'enfant de sortir par exemple), exception faite des régimes alimentaires découlant de raisons médicales et éthiques.

Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toute communauté d'enfants, la survenue de maladies contagieuses et leur propagation est inévitable, et cela malgré toutes les précautions prises.

La direction peut refuser un enfant à l'entrée présentant des symptômes de maladie, ceci tant par mesure de sécurité et de protection envers les

autres enfants, que pour son propre confort ; un état fiévreux n'étant jamais confortable dans l'agitation d'un groupe d'enfants.

Dans ce sens, il est **indispensable** que les parents aient une solution de secours pour garder leur enfant lorsqu'il est malade.

En cas de maladie ou d'accident qui surviendrait durant la journée à l'UAPE, il est possible que la direction demande aux parents de venir rechercher leur enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, les parents délèguent à la direction de l'UAPE la responsabilité de faire appel au 144, afin que la prise en charge de leur enfant se fasse dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Les parents s'engagent à prendre les frais de transports et de prise en charge ainsi occasionnés.

Après une longue absence pour une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical peut être demandé.

En cas de nécessité de prise de médicaments pendant la journée d'accueil de l'enfant, ceux-ci doivent être fournis et accompagnés d'une notice présentant la posologie dûment signée par les parents. Pour les médicaments sur ordonnance, l'étiquette de la pharmacie sur le médicament est exigée.

Une collaboration avec des spécialistes (psychologues, logopédistes ou pédagogues) est possible. Les UAPE peuvent y recourir pour des conseils. En cas de situation difficile, l'intervention de l'un d'eux peut être proposée aux parents.

Art. 11 : Généralités :

Les parents signalent au personnel éducatif les noms et numéros de téléphone des personnes autorisées à venir rechercher leur enfant, autres

qu'eux-mêmes. Ces personnes devront se présenter et une carte d'identité peut être exigée.

Il est interdit d'apporter des jeux ou autres objets depuis la maison.

Un contact journalier et régulier entre le personnel éducatif et les parents permet de transmettre tout renseignement utile, ce qui est indispensable au bon déroulement de l'accueil et du départ de l'enfant.

Art. 12 : Devoirs et leçons :

Les devoirs et leçons peuvent être effectués à l'UAPE sous surveillance d'un membre de l'éducative si le groupe d'enfants le permet. En revanche, leur contrôle, comme celui de l'agenda ainsi que les relations avec les enseignants de l'enfant restent du **ressort exclusif des parents**.

Art. 13: Transports et trajets :

Un membre du personnel de l'UAPE veillera à accompagner les H1 et 2 s'il y a lieu dans les divers sites scolaires et/ou parascolaires.

Dès la 3^{ème} Harmos, les enfants se rendent seuls à l'école. Un membre de l'équipe éducative est néanmoins présent à la sortie des classes et accompagne les enfants qui se rendent dans les divers lieux de vie de l'UAPE. Il incombe donc aux parents de les rendre attentifs aux divers trajets et lieux qu'ils auront à fréquenter.

Art. 14 : Responsabilités :

L'institution assume la responsabilité physique et morale des enfants dès qu'ils entrent dans l'enceinte de l'UAPE.

L'UAPE décline toute responsabilité pour le cas de perte, vol, détérioration d'objets de valeurs portés ou apportés par les enfants.

Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant peuvent être facturés aux parents.

Les parents doivent pouvoir être toujours atteignables au cours de la journée de garde. Ils doivent donc signaler tout changement de domicile, de garde, de lieu de travail, etc. à l'UAPE. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'atteindre les parents, ces derniers délèguent leur pouvoir à l'UAPE qui prendra les décisions qui s'imposent.

La direction est responsable du fonctionnement de l'UAPE, de l'application du projet éducatif et des conditions générales. Elle est garante d'une prise en charge des enfants dans une atmosphère favorable au développement et à l'épanouissement de chacun.

Art. 15 : Relations avec les parents :
--

Durant l'année, les parents peuvent demander à leur convenance un entretien avec l'équipe éducative et/ou la direction. Ils peuvent également être convoqués par la direction pour un entretien.

Art. 16 : Autorité de surveillance et cadre de travail :
--

Le lieu d'accueil est soumis à autorisation et surveillance de l'OAJE. Le taux d'encadrement des enfants est conforme au cadre de référence de l'accueil de jour « parascolaire ».

Art. 17 : Résiliation :

Le délai de résiliation est de deux mois pour la fin d'un mois.

La direction se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-paiement des pensions ou non présentation des documents requis.

En cas de rupture du lien de confiance entre la famille accueillie et l'institution, la direction se réserve le droit de résilier le contrat pour la fin du mois en cours.

La direction se réserve aussi le droit de modifier les conditions générales.

Les contrats UAPE sont conclus pour l'année scolaire en cours. **Aucun renouvellement tacite n'est admis. A chaque nouvelle rentrée scolaire, les parents sont tenus de réinscrire leur enfant par le biais du formulaire ad hoc en ligne.**

Art. 18 : Adhésion aux conditions générales

Par la signature du contrat de fréquentation, les parents s'engagent à respecter lesdites conditions générales dans leur version en vigueur.

Aucune place n'est garantie, sans la signature du contrat de placement.

CG version 2025/juillet 2025



M. Stéphane Boss
Président du CODIR AIRADT



Mme Sandrine Schaad
Directrice AIRADT

AIRADT
Réseau d'accueil de jour de
DAME TARTINE
Ch. du Rossé 5 - 1169 Yens
021 800 06 55